

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

au prospectus préalable de base simplifié daté du 28 août 2020

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 28 août 2020 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et dans chaque document réputé intégré au prospectus préalable de base simplifié par renvoi ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 des États-Unis d'Amérique, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »). Ces titres ne peuvent pas être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis et le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié daté du 28 août 2020 provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire général, Banque Canadienne Impériale de Commerce, 81 Bay Street, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7, n° de téléphone 416-980-3096 ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 12 septembre 2022



Banque Canadienne Impériale de Commerce

600 000 000 \$

(600 000 actions)

Actions privilégiées de catégorie A à taux fixe rajusté tous les

5 ans et à dividende non cumulatif, série 56

(fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))

Les porteurs des actions privilégiées de catégorie A à taux fixe rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif, série 56 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « actions série 56 ») de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « CIBC » ou la « Banque ») auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés en espèces non cumulatifs à taux fixe, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration de la CIBC (le « conseil d'administration ») pour la période initiale allant de la date de clôture du présent placement inclusivement au 28 octobre 2027 exclusivement (la « période à taux fixe initiale »), payables semestriellement le 28^e jour d'avril et d'octobre de chaque année à un taux annuel de 7,365 %. Ces dividendes en espèces semestriels, s'ils sont déclarés, s'élèveront à 36,825 \$ par action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 28 avril 2023 et s'élèvera à 45,29979452 \$ par action si la date de clôture est le 16 septembre 2022, comme prévu. Voir « Détails du placement ».

Pour chaque période de cinq ans après la période à taux fixe initiale (chacune, une « période à taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions série 56 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux fixe, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, payables semestriellement le 28^e jour d'avril et d'octobre de chaque année, dont le montant par action sera calculé en multipliant le taux de dividende fixe annuel (défini dans les présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 1 000,00 \$ et en divisant le résultat ainsi obtenu par deux. Le taux de dividende fixe annuel pour chaque période à taux fixe ultérieure sera établi par la CIBC à la date de calcul du taux fixe (définie dans les présentes) et sera égal à la somme du rendement du gouvernement du Canada (défini dans les présentes) à la date de calcul du taux fixe plus 4,20 %. Voir « Détails du placement ».

À la survenance d'un événement déclencheur (défini dans les présentes), chaque action série 56 en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon totale et permanente, sans le consentement de son porteur, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées de la Banque (les « actions ordinaires ») correspondant à (multiplicateur x valeur de l'action) ÷ prix de conversion (chacun défini dans les présentes) (arrondi à la baisse, au besoin, au nombre entier d'actions ordinaires le plus près) (une « conversion automatique FPUNV »). Les investisseurs devraient, par conséquent, examiner attentivement les renseignements à l'égard de la Banque, des actions série 56, des actions ordinaires et les conséquences d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV inclus dans le présent supplément de prospectus daté du 12 septembre 2022 (le « supplément de prospectus ») et dans le prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 28 août 2020 (le « prospectus ») et qui y sont intégrés par renvoi.

Sous réserve de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »), y compris, si nécessaire, l'approbation du surintendant des institutions financières (le « surintendant »), et des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux actions série 56 en tant que série — Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 56 », au cours de la période allant du 28 septembre 2027 au 28 octobre 2027, inclusivement, et au cours de la période allant du 28 septembre au 28 octobre, inclusivement, tous les cinq ans par la suite, la CIBC pourra racheter à son gré la totalité ou une partie des actions série 56 alors en circulation en versant, pour chaque action série 56 ainsi rachetée, une somme en espèces de 1 000,00 \$, majorée de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. À une date d'un cas d'inadmissibilité (définie dans les présentes), avec l'approbation préalable du surintendant, la CIBC peut, à son gré, à tout moment à compter de la date d'un cas d'inadmissibilité, racheter les actions série 56, en totalité, mais non en partie, moyennant la somme en espèces de 1 000,00 \$ par action rachetée, majorée des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. La CIBC donnera aux porteurs inscrits un avis de tout rachat au plus 60 jours et au moins 10 jours avant la date de rachat. Voir « Détails du placement ».

Les actions série 56 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré de leurs porteurs. Voir « Facteurs de risque ».

Le siège social de la CIBC est situé au 81 Bay Street, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7.

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions ordinaires sous-jacentes en lesquelles les actions série 56 peuvent être converties à la conversion automatique FPUNV à la TSX. L'inscription de ces titres à la TSX est assujettie à l'obligation, pour la CIBC, de respecter toutes les conditions de la TSX au plus tard le 12 décembre 2022. La CIBC a également demandé l'inscription des actions ordinaires en lesquelles les actions série 56 peuvent être converties à la New York Stock Exchange (la « NYSE »). L'inscription de ces actions ordinaires est assujettie à l'obligation, pour la CIBC, de respecter toutes les conditions d'inscription de la NYSE.

PRIX : 1 000,00 \$ l'action série 56 en vue d'un rendement de 7,361 %

Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Placements Manuvie incorporée, Merrill Lynch Canada Inc. et Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée (les « placeurs pour compte »), en qualité de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les actions série 56, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, dans le cadre d'un placement pour compte, et leur émission par la CIBC conformément aux conditions de la convention de placement pour compte dont il est fait mention à la rubrique « Mode de placement » ci-dessous et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la CIBC, et par Torys LLP, pour le compte des placeurs pour compte. Marchés mondiaux CIBC inc., l'un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. En raison de cette propriété, la CIBC est un émetteur associé et relié à Marchés mondiaux CIBC inc. aux termes des lois applicables sur les valeurs mobilières. Voir « Mode de placement ».

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte⁽¹⁾</u>	<u>Produit net revenant à la CIBC⁽²⁾⁽³⁾</u>
Par action série 56	1 000,00 \$	10,00 \$	990,00 \$
Total	600 000 000,00 \$	6 000 000,00 \$	594 000 000,00 \$

(1) Les souscriptions d'actions série 56 doivent viser un minimum de 200 actions pour un prix de souscription total minimal de 200 000,00 \$.

(2) Avant déduction des frais d'émission payables par la CIBC, estimés à 650 000,00 \$, qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, sont payables par la CIBC.

Les actions série 56 ne peuvent être offertes et vendues au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (terme défini dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 ») ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers, sauf s'ils sont également des « clients autorisés » (terme défini dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et des obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »)). Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la Banque à vendre les actions série 56 uniquement à de tels souscripteurs au Canada. **En souscrivant des actions série 56 au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la Banque et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (terme défini dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier, sauf si le souscripteur est également un « client autorisé » (terme défini dans le Règlement 31-103).**

Les actions série 56 sont censées être admissibles à titre d'« autres éléments de fonds propres de catégorie 1 » au sens des exigences en matière de fonds propres réglementaires auxquelles la CIBC est assujettie. Les actions série 56 sont destinées aux investisseurs institutionnels et, à ce titre : (i) elles ont un prix d'émission de 1 000,00 \$, (ii) elles seront négociées par des bureaux institutionnels et ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse, (iii) elles ne peuvent être émises qu'à des investisseurs institutionnels dans le cadre du

placement initial comme il est décrit ci-dessus, et (iv) les souscriptions d'actions série 56 doivent viser un minimum de 200 actions représentant un prix de souscription total minimal de 200 000 \$.

Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des répartitions excédentaires ou des opérations visant à stabiliser le cours des actions série 56 à d'autres niveaux que ceux qui se seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ».

Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres, et les souscripteurs d'actions série 56 pourraient ne pas être en mesure de revendre les actions série 56 qu'ils auront souscrites aux termes du présent supplément de prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».

Les souscriptions d'actions série 56 seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. On s'attend à ce que la clôture ait lieu le 16 septembre 2022 (la « date de clôture ») ou à une date ultérieure dont la CIBC et les placeurs pour compte peuvent convenir. Les actions série 56 seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement ». Les actions série 56 seront émises avec ou sans certificat et immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »), ou de son prête-nom, et déposées auprès de la CDS ou de son prête-nom à la date de clôture. Aucun certificat papier attestant les actions série 56 ne sera délivré aux souscripteurs, sauf dans certaines circonstances restreintes, et l'inscription sera effectuée au service de dépôt de la CDS. Les souscripteurs d'actions série 56 recevront uniquement la confirmation que le placeur pour compte ou tout autre courtier inscrit qui est un adhérent du service de dépôt de la CDS envoie à ses clients et par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les actions série 56 est achetée. Voir « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux actions série 56 en tant que série — Services de dépôt ».

Sauf indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

Sauf indication contraire, les termes définis dans le prospectus et utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Les numéros CUSIP et ISIN des actions série 56 seront respectivement 13607H8Z8 et CA13607H8Z89.

Table des matières

Énoncés prospectifs.....	S-4
Admissibilité aux fins de placement.....	S-5
Documents intégrés par renvoi.....	S-6
Documents de commercialisation.....	S-6
Ventes ou placements antérieurs.....	S-7
Prix et volume de négociation des titres de la CIBC.....	S-7
Détails du placement.....	S-8
Description des actions ordinaires.....	S-14
Notes.....	S-14
Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques.....	S-14
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes.....	S-15
Ratios de couverture par le résultat.....	S-18
Mode de placement.....	S-18
Facteurs de risque.....	S-20
Emploi du produit.....	S-28
Questions d'ordre juridique.....	S-28
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.....	S-28
Attestation des placeurs pour compte.....	A-1

Énoncés prospectifs

Le présent supplément de prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, contient des énoncés prospectifs au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières. Tous ces énoncés sont faits conformément aux dispositions d'« exonération » (*safe harbour*) des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et des États-Unis, y compris la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et se veulent des énoncés prospectifs en vertu de ces lois. Ces énoncés prospectifs comprennent, sans toutefois s'y limiter, des déclarations sur les activités, les secteurs d'exploitation, la situation financière, la gestion du risque, les priorités, les cibles et les engagements (y compris à l'égard de la carboneutralité), les objectifs permanents ainsi que les stratégies, le contexte réglementaire dans lequel la CIBC mène des activités et les perspectives pour l'année civile 2022 et les périodes postérieures. Ces énoncés se reconnaissent habituellement à l'emploi de termes comme « croire », « prévoir », « compter », « avoir l'intention », « estimer », « prévision », « cible », « objectif » et d'autres expressions de même nature et de verbes au futur ou au conditionnel. De par leur nature, ces énoncés prospectifs obligent la CIBC à émettre des hypothèses et sont soumis à des risques et à des incertitudes de nature générale ou spécifique. Étant donné l'incidence continue de la pandémie du coronavirus (COVID-19) et de la guerre en Ukraine sur l'économie mondiale et les marchés des capitaux ainsi que sur les activités, les résultats d'exploitation, la réputation et la situation financière de la CIBC, il existe une incertitude inhérente accrue associée aux hypothèses de la CIBC comparativement aux périodes précédentes. Divers facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la CIBC, ont une incidence sur l'exploitation, le rendement et les résultats de la CIBC et pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des résultats avancés dans ces énoncés. Ces facteurs comprennent : la survenance, la poursuite ou l'intensification des urgences en matière de santé publique, comme la pandémie de COVID-19, et des politiques et mesures gouvernementales connexes; le risque de crédit, le risque de marché, le risque d'illiquidité, les risques stratégiques, le risque d'assurance, le risque d'exploitation, les risques liés à la réputation et à la conduite, les risques juridiques, les risques d'ordre réglementaire et le risque environnemental; les fluctuations des devises et des taux d'intérêt, y compris celles découlant de la volatilité du marché et du prix du pétrole; l'efficacité et la pertinence de nos processus et modèles de gestion et d'évaluation des risques; les changements d'ordre législatif ou réglementaire dans les territoires où la CIBC mène des activités touchant notamment la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques et les réformes réglementaires au Royaume-Uni et en Europe, les normes mondiales concernant la réforme relative aux fonds propres et à la liquidité élaborées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et celles qui se rapportent à la législation sur la recapitalisation des banques et au système de paiements au Canada; les modifications et l'interprétation des lignes directrices et des instructions relatives à la communication d'information quant aux capitaux à risque et les lignes directrices réglementaires en matière de taux d'intérêt et de liquidité; l'issue d'actions en justice et de procédures réglementaires et les questions connexes; les conséquences de modifications apportées aux règles et aux normes comptables ainsi qu'à leur interprétation; les changements dans les estimations, par la CIBC, de réserves et d'allocations; les changements apportés aux lois fiscales; les changements apportés aux notes de crédit de la CIBC; la situation et les changements politiques, y compris les modifications touchant les questions économiques ou commerciales; les répercussions possibles de conflits internationaux,

comme la guerre en Ukraine, et du terrorisme; les désastres naturels, les perturbations de l'infrastructure publique et les autres catastrophes sur les activités de la CIBC; le recours aux services de tiers pour la fourniture de certaines composantes de l'infrastructure commerciale de la CIBC; les perturbations éventuelles des systèmes de technologie de l'information et des services de la CIBC; l'augmentation des risques liés à la cybersécurité pouvant comprendre le vol ou la communication d'actifs, l'accès non autorisé à de l'information sensible ou une perturbation des activités; le risque lié aux médias sociaux; les pertes découlant de fraudes internes ou externes; la lutte contre le blanchiment d'argent; l'exhaustivité et l'exactitude de l'information fournie à la CIBC concernant ses clients et ses contreparties; la possibilité que des tiers ne soient pas en mesure de respecter leurs obligations envers la CIBC, les membres de son groupe ou les personnes qui ont un lien avec elle; l'intensification de la concurrence provenant de concurrents bien établis et de nouveaux arrivés dans l'industrie des services financiers, notamment les services bancaires en direct et mobiles; l'évolution des technologies; l'activité des marchés financiers mondiaux; les modifications de la politique monétaire ou économique; la conjoncture commerciale et économique mondiale en général et celle du Canada, des États-Unis et des autres pays dans lesquels la CIBC mène des activités, y compris l'accroissement du niveau d'endettement des ménages au Canada et le risque de crédit mondial; les changements climatiques ainsi que d'autres risques environnementaux et sociaux; les pressions inflationnistes; les perturbations touchant les chaînes d'approvisionnement mondiales; la capacité de la CIBC de concevoir et de lancer de nouveaux produits et services, d'élargir ses canaux de distribution, d'en mettre au point de nouveaux et d'accroître les revenus qu'elle en tire; les changements des habitudes de consommation et d'épargne des clients; la capacité de la CIBC d'attirer et de fidéliser des employés et des membres de la direction clés; la capacité de la CIBC à mettre en œuvre ses stratégies, à réaliser et à intégrer des acquisitions et des coentreprises; le risque que les avantages prévus d'une acquisition, d'une fusion ou d'un désinvestissement ne soient pas réalisés dans les délais prévus, voire qu'ils ne soient pas réalisés du tout; et la capacité de la CIBC de prévoir et de gérer les risques liés à ces facteurs.

Cette énumération ne couvre pas tous les facteurs susceptibles d'influer sur les énoncés prospectifs de la CIBC. Des renseignements supplémentaires concernant ces facteurs figurent à la rubrique « Gestion du risque » du Rapport annuel 2021 et du rapport du troisième trimestre de 2022 (tous deux définis dans les présentes). Ces facteurs et d'autres doivent éclairer la lecture des énoncés prospectifs, et les lecteurs ne doivent pas accorder une confiance démesurée à ces derniers. Tout énoncé prospectif contenu dans le présent supplément de prospectus ne représente l'opinion de la direction qu'en date des présentes. La CIBC ne s'engage à mettre à jour aucun des énoncés prospectifs que renferme le présent supplément de prospectus, le prospectus ou les documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si la loi l'exige.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la CIBC, et de Torys LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, les actions série 56, si elles étaient émises à la date des présentes, seraient, à cette date, des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, par un fonds enregistré de revenu de retraite, par un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, par un régime de participation différée aux bénéfices ou par un compte d'épargne libre d'impôt (collectivement, les « régimes enregistrés ») aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »). Si le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt ou d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou le souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études ne détient pas une participation notable (au sens donné à cette expression dans la LIR) dans la CIBC et si ce titulaire, rentier ou souscripteur n'a pas de lien de dépendance avec la CIBC aux fins de la LIR, les actions série 56 ne constitueront pas des « placements interdits » (au sens donné à cette expression dans la LIR) pour une fiducie régie par un tel compte d'épargne libre d'impôt, régime enregistré d'épargne-invalidité, régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite ou régime enregistré d'épargne-études. Les actions série 56 ne constitueront pas non plus des placements interdits pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-études si elles constituent des « biens exclus » au sens donné à cette expression au paragraphe 207.01(1) de la LIR pour ces fiducies.

Le 9 août 2022, le ministère des Finances a publié des propositions visant à mettre en œuvre les mesures fiscales applicables aux comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété (les « CELIAPP »), qui avaient été initialement proposées dans le budget fédéral 2022 (Canada) (les « modifications relatives aux CELIAPP »). Si les modifications relatives aux CELIAPP sont adoptées dans leur forme proposée, une fiducie régie par un CELIAPP sera assujettie de manière générale aux règles relatives aux placements admissibles de la LIR applicables aux régimes enregistrés, et les actions série 56 constitueront des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELIAPP. Il est également prévu que les règles relatives à un « placement interdit » détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité

ou un compte d'épargne libre d'impôt s'appliqueront aux CELIAPP ainsi qu'à leurs titulaires. La date d'entrée en vigueur proposée des modifications relatives aux CELIAPP est le 1^{er} janvier 2023.

Les titulaires, les rentiers et les bénéficiaires de régimes enregistrés et les titulaires éventuels de CELIAPP devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin d'établir si les actions série 56 constitueront des placements interdits compte tenu de leur situation personnelle.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint aux seules fins du placement des actions série 56. D'autres documents, notamment ceux énumérés ci-dessous, sont également intégrés ou réputés intégrés au prospectus par renvoi (se reporter au prospectus pour en connaître le détail) :

- (i) la notice annuelle de la CIBC datée du 1^{er} décembre 2021, qui intègre par renvoi des éléments du Rapport annuel de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2021 (le « Rapport annuel 2021 »);
- (ii) les états financiers consolidés audités comparatifs de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2021, ainsi que le rapport des auditeurs pour l'exercice 2021 de la CIBC;
- (iii) le rapport de gestion de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2021 (le « rapport de gestion 2021 ») contenu dans le Rapport annuel 2021 de la CIBC;
- (iv) les états financiers consolidés intermédiaires non audités comparatifs de la CIBC pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 31 juillet 2022 figurant dans le Message aux actionnaires pour le troisième trimestre de 2022 de la CIBC (le « rapport du troisième trimestre de 2022 »);
- (v) le rapport de gestion de la CIBC pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 31 juillet 2022 figurant dans le rapport du troisième trimestre de 2022 de la CIBC (le « rapport de gestion du troisième trimestre de 2022 »);
- (vi) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la CIBC datée du 17 février 2022 ayant trait à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la CIBC tenue le 7 avril 2022;
- (vii) le sommaire des modalités indicatif daté du 9 septembre 2022 (le « sommaire des modalités indicatif »);
- (viii) le sommaire des modalités définitif daté du 9 septembre 2022 (le « sommaire des modalités définitif »);
- (ix) la version modifiée du sommaire des modalités définitif datée du 12 septembre 2022 (la « version modifiée du sommaire des modalités définitif ») et avec le sommaire des modalités définitif et le sommaire des modalités indicatif, les « documents de commercialisation »), les documents ayant été déposés dans chaque cas auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada dans le cadre du placement.

Documents de commercialisation

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus ni du prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus ou toute modification de celui-ci. Le modèle des « documents de commercialisation » (au sens donné à cette expression dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des actions série 56 aux termes du présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi aux présentes et dans le prospectus.

Ventes ou placements antérieurs

Le tableau qui suit présente toutes les émissions d'actions privilégiées de catégorie A de la CIBC (les « actions privilégiées de catégorie A ») ou d'autres titres pouvant être convertis en actions privilégiées de catégorie A ou échangés contre celles-ci au cours des 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

Date d'émission	Titres émis	Prix d'émission	Nombre de titres émis
Le 15 juin 2022	Actions privilégiées de catégorie A à taux fixe rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif, série 55 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))	1 000,00 \$ par action	800 000 actions

Prix et volume de négociation des titres de la CIBC

Le tableau suivant indique le prix et le volume de négociation des titres de la CIBC à la TSX sous les symboles « CM », « CM.PR.O », « CM.PR.P », « CM.PR.Q », « CM.PR.R », « CM.PR.S », « CM.PR.T » et « CM.PR.Y », respectivement, au cours des 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus. Les renseignements sur le cours et le volume de négociation des actions ordinaires pour la période allant de mai à septembre 2022 reflètent l'incidence du fractionnement des actions à raison de deux pour une qui a eu lieu le 13 mai 2022.

	Sept. 2021	Oct. 2021	Nov. 2021	Déc. 2021	Janv. 2022	Févr. 2022	Mars 2022	Avril 2022	Mai 2022	Juin 2022	Juill. 2022	Août 2022	1 ^{er} au 9 sept. 2022
Actions ordinaires													
Haut	148,45 \$	151,34 \$	152,87 \$	148,61 \$	166,54 \$	167,50 \$	165,66 \$	153,56 \$	143,79 \$	71,10 \$	65,34 \$	68,74 \$	64,02 \$
Bas	140,70 \$	140,53 \$	142,11 \$	132,10 \$	149,01 \$	152,93 \$	151,75 \$	140,62 \$	67,70 \$	61,20 \$	59,03 \$	62,11 \$	60,65 \$
Vol. (en milliers)	51 315	27 783	25 444	39 327	38 340	26 395	50 728	24 819	45 772	113 188	76 091	46 616	20 387
Priv. série 39													
Haut	24,39 \$	24,50 \$	24,90 \$	24,52 \$	24,40 \$	24,05 \$	23,24 \$	22,60 \$	22,23 \$	22,48 \$	22,19 \$	22,37 \$	21,75 \$
Bas	23,99 \$	24,23 \$	24,41 \$	23,71 \$	23,82 \$	22,91 \$	22,04 \$	20,03 \$	20,49 \$	20,76 \$	20,51 \$	21,45 \$	21,25 \$
Vol. (en milliers)	271	251	318	179	373	315	162	544	165	204	182	116	27
Priv. série 41													
Haut	24,49 \$	24,51 \$	24,84 \$	24,63 \$	24,60 \$	24,37 \$	23,36 \$	22,50 \$	21,95 \$	22,40 \$	21,68 \$	22,25 \$	21,65 \$
Bas	24,09 \$	24,24 \$	24,35 \$	23,71 \$	24,02 \$	22,53 \$	22,06 \$	19,89 \$	20,16 \$	20,46 \$	19,89 \$	21,28 \$	21,25 \$
Vol. (en milliers)	58	177	127	198	374	139	327	150	280	125	250	125	14
Priv. série 43													
Haut	25,09 \$	25,04 \$	24,96 \$	24,69 \$	24,99 \$	24,60 \$	24,50 \$	23,82 \$	23,00 \$	23,00 \$	21,70 \$	22,53 \$	22,06 \$
Bas	24,64 \$	24,75 \$	24,60 \$	24,00 \$	24,00 \$	23,90 \$	23,25 \$	20,51 \$	21,23 \$	21,02 \$	20,30 \$	21,60 \$	21,78 \$
Vol. (en milliers)	160	129	164	203	73	71	196	146	89	59	110	65	17
Priv. série 45 ¹													
Haut	25,79 \$	25,65 \$	25,50 \$	25,45 \$	25,40 \$	25,31 \$	25,35 \$	25,09 \$	25,09 \$	25,23 \$	25,00 \$	-	-
Bas	25,35 \$	25,36 \$	25,26 \$	25,19 \$	25,20 \$	25,06 \$	24,92 \$	24,91 \$	24,84 \$	24,94 \$	24,95 \$	-	-
Vol. (en milliers)	334	198	298	234	169	725	1 162	929	379	1 864	1 576	-	-
Priv. série 47													
Haut	25,34 \$	25,52 \$	25,49 \$	25,21 \$	25,35 \$	25,20 \$	24,81 \$	24,35 \$	24,21 \$	24,55 \$	23,99 \$	24,25 \$	24,25 \$
Bas	24,70 \$	25,14 \$	25,10 \$	24,51 \$	24,79 \$	24,49 \$	24,10 \$	22,10 \$	22,80 \$	22,99 \$	22,90 \$	23,76 \$	24,02 \$
Vol. (en milliers)	307	272	170	174	184	410	380	196	159	417	334	177	59
Priv. série 49													
Haut	26,98 \$	26,88 \$	26,78 \$	26,74 \$	26,70 \$	26,47 \$	26,59 \$	25,97 \$	25,65 \$	25,66 \$	25,50 \$	25,97 \$	25,44 \$
Bas	26,09 \$	26,30 \$	26,10 \$	25,88 \$	25,81 \$	25,70 \$	25,71 \$	24,58 \$	24,90 \$	24,92 \$	24,80 \$	25,20 \$	25,18 \$
Vol. (en milliers)	92	90	169	42	68	132	243	105	354	122	241	61	78
Priv. série 51													
Haut	27,28 \$	26,90 \$	26,92 \$	26,75 \$	27,32 \$	26,89 \$	26,74 \$	26,00 \$	25,85 \$	26,07 \$	25,96 \$	25,92 \$	25,65 \$
Bas	26,30 \$	26,42 \$	26,21 \$	25,82 \$	26,11 \$	25,81 \$	25,76 \$	24,75 \$	25,00 \$	25,01 \$	24,80 \$	25,35 \$	25,25 \$
Vol. (en milliers)	102	75	48	79	63	352	396	174	184	111	105	60	36

¹ La CIBC a racheté les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série 45 le 29 juillet 2022.

Détails du placement

Certaines dispositions relatives aux actions série 56 en tant que série

Voici un résumé de certaines dispositions des actions série 56, en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions série 56.

« **date de calcul du taux fixe** » Pour une période à taux fixe ultérieure, le jour ouvrable avant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **date de la fin de la période fixe** » Le 28 octobre 2027 et chaque 28 octobre tous les cinq ans par la suite.

« **date de rajustement du taux d'intérêt initiale** » Le 28 octobre 2027.

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » L'affichage désigné comme page « GCAN5YR<INDEX> » sur le service Bloomberg Financial L.P. (ou une autre page qui peut remplacer la page GCAN5YR sur ce service) pour la présentation des rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » La période allant de la date de clôture du présent placement inclusivement au 28 octobre 2027 exclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » La période comprise entre la date de rajustement du taux d'intérêt initiale, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement, et chaque période de cinq ans par la suite à compter de cette date de la fin de la période fixe, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement.

« **rendement du gouvernement du Canada** » À toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en présumant une capitalisation semestrielle) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens ayant une durée à l'échéance de cinq ans cotée à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui apparaît sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux n'apparaît pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg, à cette date, le rendement du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un remplaçant de cet organisme), à l'exception de Marchés mondiaux CIBC inc., choisis par la Banque, comme étant le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en présumant une capitalisation semestrielle) que devrait rapporter une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens si elle était émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et dont la durée à l'échéance est de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » Pour toute période à taux fixe ultérieure (définie ci-après), le taux (exprimé en taux de pourcentage arrondi à un cent millième de un pour cent près (0,000005 % étant arrondi à la hausse) égal à la somme du rendement du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable plus 4,20 %.

Prix d'émission

Le prix d'émission par action série 56 est de 1 000,00 \$.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs des actions série 56 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux fixe, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve de la Loi sur les banques, payables semestriellement le 28^e jour d'avril et d'octobre de chaque année, selon un montant par action par année correspondant au produit de la multiplication du taux de dividende fixe annuel initial par 1 000,00 \$; toutefois, chaque fois qu'il sera nécessaire de calculer le montant d'un dividende à l'égard des actions série 56 pour une période inférieure à une période de versement de dividendes semestrielle entière, le montant de ce dividende sera

calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période et d'une année de 365 jours. Malgré ce qui précède, le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 28 avril 2023 pour la période allant du 16 septembre 2022, inclusivement, au 28 avril 2023, exclusivement, et s'élèvera à 45,29979452 \$ par action si la date de clôture est le 16 septembre 2022, comme prévu.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions série 56 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux fixe, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve de la Loi sur les banques, payables semestriellement le 28^e jour d'avril et d'octobre de chaque année, dont le montant par action sera calculé en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 1 000,00 \$ et en divisant le résultat ainsi obtenu par deux.

La CIBC établira le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure à la date de calcul du taux fixe. En l'absence d'erreur manifeste, cette décision sera définitive et liera la CIBC et tous les porteurs d'actions série 56. À la date de calcul du taux fixe pertinente, la CIBC donnera un avis du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions série 56.

Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividende, ou de partie de dividende, sur les actions série 56 au plus tard à la date de versement du dividende pour la période visée, les droits des porteurs des actions série 56 à ce dividende, ou toute partie de celui-ci, seront éteints.

En vertu de la Loi sur les banques, la CIBC ne peut pas verser de dividendes sur les actions série 56 dans certaines circonstances. Voir « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans les présentes et dans le prospectus.

Rachat

Sauf comme il est indiqué ci-après, les actions série 56 ne seront pas rachetables avant le 28 septembre 2027. Sous réserve de la Loi sur les banques (voir « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans les présentes et dans le prospectus), de l'approbation du surintendant et des dispositions énoncées ci-dessous à la sous-rubrique « — Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 56 », au cours de la période allant du 28 septembre 2027 au 28 octobre 2027, inclusivement, et au cours de la période allant du 28 septembre au 28 octobre, inclusivement, tous les cinq ans par la suite, la CIBC pourra racheter à son gré la totalité ou une partie des actions série 56 en circulation. Le prix de rachat par action sera de 1 000,00 \$ en espèces pour chaque action série 56 rachetée, majoré des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

À une date d'un cas d'inadmissibilité, avec l'approbation préalable du surintendant, la CIBC peut, à son gré, à tout moment à compter de la date d'un cas d'inadmissibilité, racheter les actions série 56, en totalité, mais non en partie, moyennant la somme en espèces de 1 000,00 \$ par action série 56 rachetée, majorée des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

Une « **date d'un cas d'inadmissibilité** » désigne la date précisée dans une lettre adressée à la Banque par le surintendant à laquelle les actions série 56 ne seront plus pleinement reconnues comme admissibles à titre d'« autres éléments de fonds propres de catégorie 1 » ou ne pourront plus être inclus intégralement dans le « total des fonds propres » fondé sur le risque sur une base consolidée, en vertu des lignes directrices relatives aux normes de fonds propres applicables aux banques, telles qu'elles sont interprétées par le surintendant.

La CIBC donnera aux porteurs inscrits un avis de tout rachat au plus 60 jours et au moins 10 jours avant la date de rachat.

Si une partie seulement des actions série 56 alors en circulation doit être rachetée à quelque moment que ce soit, les actions série 56 seront rachetées proportionnellement, sans tenir compte des fractions, ou d'une manière déterminée par le conseil d'administration.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de la Loi sur les banques, de l'approbation du surintendant et des dispositions énoncées ci-dessous à la sous-rubrique « — Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 56 », la CIBC pourra à tout

moment acheter, de gré à gré, sur le marché libre ou par voie d'offre, l'une ou l'autre des actions série 56 aux fins d'annulation aux prix les plus bas auxquels, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Conversion à la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

À la survenance d'un événement déclencheur, chaque action série 56 en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon totale et permanente, sans le consentement de son porteur, en le nombre d'actions ordinaires déterminé au moyen de la formule suivante : $(\text{multiplicateur} \times \text{valeur de l'action}) \div \text{prix de conversion}$ (arrondi à la baisse, au besoin, au nombre entier d'actions ordinaires le plus près) (une « conversion automatique FPUNV »). Pour les besoins de ce qui précède :

« **cours du marché** » S'entend, à l'égard des actions ordinaires, du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX, si ces actions sont alors inscrites à la cote de la TSX, pour la période de 10 jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse précédant la date de l'événement déclencheur. Si, au moment de l'établissement de ce cours, les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, le cours à utiliser aux fins du calcul susmentionné sera celui qui est affiché par la principale bourse de valeurs ou le principal marché où les actions ordinaires sont alors inscrites ou cotées ou, à défaut de tels cours, le « cours du marché » correspondra au prix plancher.

« **événement déclencheur** » A le sens donné à ce terme par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (le « BSIF ») dans la ligne directrice Normes de fonds propres (NFP), Chapitre 2 – Définition des fonds propres, en vigueur en novembre 2018, comme ce terme peut être modifié ou remplacé à l'occasion par le BSIF. Actuellement, le terme « événement déclencheur » s'entend de ce qui suit :

- a) le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis ou radiés, selon le cas, et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue;
- b) l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement fédéral ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé que la Banque n'est pas viable.

« **multiplicateur** » 1,0.

« **prix de conversion** » S'entend du plus élevé des prix suivants : (i) le prix plancher (défini ci-après); et (ii) le cours du marché (défini ci-dessus) des actions ordinaires.

« **prix plancher** » 2,50 \$, sous réserve d'un rajustement dans les cas suivants : (i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en de telles actions à l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires au titre d'un dividende en actions, (ii) l'augmentation du nombre d'actions ordinaires à la suite du fractionnement, de la redivision ou de la modification des actions ordinaires ou (iii) la diminution du nombre d'actions ordinaires, y compris à la suite de leur regroupement. Le rajustement sera calculé au dixième de cent près, étant entendu qu'aucun rajustement du prix plancher n'est requis, sauf s'il nécessite une augmentation ou une diminution d'au moins 1 % du prix plancher alors en vigueur; toutefois, dans un tel cas, un rajustement qui devrait par ailleurs être fait sera effectué et fait au moment du prochain rajustement et avec celui-ci qui, avec tous les rajustements ainsi effectués, représentera au moins 1 % du prix plancher.

Le prix plancher pour le présent placement a été rajusté à 2,50 \$, par rapport au montant de 5,00 \$ utilisé pour les instruments de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de la Banque émis avant le 13 mai 2022 pour tenir compte du fractionnement des actions ordinaires émises et en circulation de la Banque à raison de deux pour une qui a eu lieu le 13 mai 2022.

« **valeur de l'action** » 1 000,00 \$ plus les dividendes déclarés et non versés en date de l'événement déclencheur.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise ou remise aux termes d'une conversion automatique FPUNV, et aucun paiement en espèces ne sera fait au lieu d'une fraction d'action ordinaire. Malgré toute autre disposition relative aux actions série 56, la conversion de ces actions ne constituera pas un cas de défaut et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions de ces actions sera la conversion de ces actions en actions ordinaires.

Advenant une restructuration du capital, un regroupement ou une fusion de la Banque ou une opération comparable touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs d'actions série 56, reçoivent dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de clôture des registres à l'égard de cet événement.

Droit de s'abstenir de remettre les actions au moment d'une conversion

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de s'abstenir a) de remettre une partie ou la totalité des actions ordinaires pouvant être émises aux termes de cette conversion à toute personne qui, de l'avis de la Banque ou de son agent des transferts, est une personne non admissible ou à toute personne qui, par suite de la conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important (défini dans les présentes), ou b) de transférer par inscription dans son registre des valeurs mobilières ou d'émettre des actions ordinaires à une personne qui, de l'avis de la Banque ou de son agent des transferts, est une administration publique non admissible selon une déclaration faite à la Banque ou à son agent des transferts par ou pour cette personne. En pareils cas, la Banque ou son agent des transferts détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui leur auraient autrement été remises, et elle tentera de faciliter la vente de ces actions ordinaires à d'autres parties que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'entremise d'un courtier inscrit dont les services seront retenus par la Banque pour le compte de ces personnes. Ces ventes (s'il y en a) peuvent être faites à tout moment et à quelque prix que ce soit établis par la Banque (ou son agent des transferts, selon les directives de la Banque), à son appréciation exclusive. Ni la Banque ni son agent des transferts n'engageront leur responsabilité en cas d'incapacité de vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou de les vendre à un prix précis ou un jour précis. Le produit net que la Banque ou son agent des transferts tirera de la vente de ces actions ordinaires sera réparti entre les personnes applicables proportionnellement au nombre d'actions ordinaires qui autrement leur auraient été remises au moment de la conversion automatique FPUNV, déduction faite des frais de vente et de toute retenue d'impôt applicable, conformément aux procédures de la CDS ou à d'autres exigences. Pour les besoins de ce qui précède :

« **actionnaire important** » S'entend d'une personne qui est propriétaire véritable directement, ou indirectement par l'entremise d'entités qu'elle contrôle ou de personnes avec qui elle a des liens ou qui agissent de concert avec elle (comme il est déterminé conformément à la Loi sur les banques) d'un pourcentage du nombre total d'actions en circulation d'une catégorie de la Banque, supérieur à celui autorisé par la Loi sur les banques.

« **administration publique non admissible** » S'entend d'une personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada ou un organisme ou un agent de ceux-ci ou un gouvernement étranger ou une subdivision politique étrangère ou un organisme ou un agent de ceux-ci à qui un transfert d'actions de la Banque par inscription dans le registre des valeurs mobilières de la Banque ou une émission d'actions de la Banque ferait en sorte que la Banque viole la Loi sur les banques.

« **personne non admissible** » S'entend (i) d'une personne dont l'adresse se trouve dans un autre territoire que le Canada ou qui, comme l'estime la Banque ou son agent des transferts, est résidente d'un autre territoire que le Canada et à qui l'émission d'actions ordinaires par la Banque ou la remise d'actions ordinaires par son agent des transferts dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV obligerait la Banque à prendre des mesures pour respecter les lois sur les valeurs mobilières, les lois sur les banques ou des lois analogues de ce territoire ou (ii) d'une personne à qui l'émission d'actions ordinaires par la Banque ou la remise d'actions ordinaires par son agent des transferts dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV ferait en sorte que la Banque viole une loi à laquelle la Banque est assujettie.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la CIBC, pourvu qu'une conversion automatique FPUNV n'ait pas eu lieu, les porteurs d'actions série 56 auront le droit de recevoir 1 000,00 \$ par action, plus le montant des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de paiement, avant que les porteurs des actions ordinaires ou d'autres

actions de rang inférieur à celui des actions série 56 ne reçoivent des sommes ou des actifs de la CIBC. Les porteurs d'actions série 56 ne pourront participer à aucune autre distribution des biens ou des actifs de la CIBC. Les actions série 56 auront un rang égal aux actions privilégiées de catégorie A de toutes les autres séries et un rang supérieur aux actions privilégiées de catégorie B et aux actions ordinaires quant au versement des dividendes et à la distribution des actifs à la liquidation ou à la dissolution volontaire ou forcée de la Banque. Si une conversion automatique FPUNV a eu lieu, les droits en cas de liquidation décrits ci-dessus ne seront pas pertinents étant donné que la totalité des actions série 56 seront converties en actions ordinaires qui auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires émises et en circulation.

Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 56

Tant qu'il y aura des actions série 56 en circulation, la CIBC ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs des actions série 56 :

- a) verser des dividendes sur les actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions série 56 (sauf des dividendes en actions sur des actions de la CIBC de rang inférieur à celui des actions série 56);
- b) racheter ou acheter ou retirer de quelque autre manière des actions ordinaires ou d'autres actions de la CIBC de rang inférieur à celui des actions série 56 (sauf au moyen du produit net en espèces tiré d'une émission, à peu près simultanée, d'actions de rang inférieur à celui des actions série 56);
- c) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière moins de la totalité des actions série 56 alors en circulation;
- d) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière d'autres actions de rang égal à celui des actions série 56, sauf conformément aux dispositions propres à une série donnée d'actions privilégiées prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire;

à moins, dans chaque cas, que tous les dividendes, jusqu'à la date de versement des dividendes, inclusivement, qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes doivent être versés, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de catégorie A à dividende cumulatif alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A et que tous les dividendes déclarés sur chaque série d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif (y compris les actions série 56) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A aient été versés ou mis de côté aux fins de versement.

Émission de séries additionnelles d'actions privilégiées de catégorie A

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de rang égal à celui des actions série 56 sans l'autorisation des porteurs des actions série 56, sous réserve des règlements administratifs de la Banque.

Conversion d'une autre série d'actions privilégiées de catégorie A

La Banque peut à tout moment, sous réserve de l'approbation du surintendant, (i) donner aux porteurs d'actions série 56 le droit, à leur gré, de convertir ces actions série 56 en une nouvelle série d'actions privilégiées de catégorie A, ou (ii) exiger que les porteurs d'actions série 56 convertissent ces actions série 56 en une nouvelle série d'actions privilégiées de catégorie A.

Modification des actions série 56

Nous ne supprimerons pas ni ne modifierons les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions série 56 sans l'approbation des porteurs des actions série 56, mais nous pourrions le faire à l'occasion si nous avons obtenu ces approbations. Outre les approbations susmentionnées, nous ne ferons, sans l'approbation du surintendant, aucune suppression ni aucune modification de ce genre pouvant influencer sur la classification attribuée de temps à autre aux actions série 56 aux fins des exigences en matière de fonds propres conformément à la Loi sur les banques et à la réglementation et aux lignes directrices prises en application de celle-ci, y compris la ligne directrice Normes de fonds propres (NFP) du BSIF, dans sa version modifiée à l'occasion. Cependant, nous pourrions le faire à l'occasion avec l'approbation du surintendant.

Approbations des actionnaires

L'approbation de toutes les modifications à apporter aux droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions série 56 en tant que série et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs des actions série 56 en circulation peuvent être données par écrit par les porteurs de la totalité, et non moins de la totalité, des actions série 56 ou encore par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions série 56 à laquelle est atteint le quorum requis des porteurs d'actions série 56 en circulation. Aux termes de nos règlements administratifs, le quorum requis à toute assemblée de porteurs des actions série 56 est atteint lorsque les porteurs de 10 % des actions en circulation sont présents ou représentés; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'une assemblée ajournée faute de quorum. À toute assemblée des porteurs d'actions série 56 en tant que série, chaque porteur a le droit d'exprimer une voix par action qu'il détient.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions série 56 n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir l'avis de convocation à quelque assemblée des actionnaires de la CIBC que ce soit, ni d'y assister, ou d'y voter, tant que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré ne seront pas devenus éteints dans les circonstances décrites à la rubrique « Dividendes » ci-dessus. Auquel cas, les porteurs d'actions série 56 auront le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs seront élus, d'y assister et d'y exprimer une voix par action série 56 détenue. Les droits de vote des porteurs des actions série 56 prendront fin dès que la CIBC versera le premier dividende semestriel sur les actions série 56 auquel les porteurs auront droit après la date à laquelle de tels droits de vote auront initialement pris naissance. Ces droits de vote renaîtront chaque fois qu'il y aura extinction des droits de ces porteurs à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions série 56. Pour ce qui est des mesures que la CIBC doit prendre et qui nécessitent l'approbation des porteurs d'actions série 56 votant en tant que série ou partie de la catégorie, chaque action confère une voix à son porteur.

Choix fiscal

Les modalités des actions série 56 exigent que la Banque fasse le choix, de la manière et dans le délai prévus en vertu de la partie VI.1 de la LIR, de payer de l'impôt en vertu de la partie VI.1 de cette Loi à un taux faisant en sorte que les porteurs d'actions série 56 qui sont des sociétés ne soient pas tenus de payer de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série 56 en vertu de la partie IV.1 de cette Loi. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Restrictions aux termes de la Loi sur les banques

La Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions, y compris des actions série 56, à une personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts ont des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où une telle situation ferait en sorte que la Banque serait tenue de prendre quelque mesure afin de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire. Voir également « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans les présentes et dans le prospectus.

Jours non ouvrables

Si un dividende est payable ou si nous devons prendre une mesure ou effectuer un paiement à l'égard des actions série 56 un jour qui n'est pas un jour ouvrable, alors ce dividende sera payable ou cette autre mesure sera prise ou cet autre paiement sera effectué le jour ouvrable suivant, à moins que la Banque ne décide de prendre cette mesure ou d'effectuer ce paiement le jour ouvrable précédent.

Services de dépôt

Sous réserve de ce qui est énoncé ci-dessous, les actions série 56 seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées, converties ou rachetées par l'intermédiaire d'un adhérent (un « adhérent ») au service de dépôt de la CDS. Chacun des placeurs pour compte est un adhérent ou a conclu des arrangements avec un adhérent. À la clôture du présent placement, la CIBC fera en sorte qu'un ou que plusieurs certificats globaux représentant les actions série 56 soient remis à la CDS ou à son prête-nom et immatriculés au nom de la CDS ou de son prête nom. Sauf comme il est indiqué ci-dessous, aucun acquéreur d'actions série 56 n'a le droit de recevoir un

certificat ou un autre instrument de la CIBC ou de la CDS attestant la propriété de l'acquéreur à l'égard de celles-ci, et aucun acquéreur ne sera inscrit aux registres tenus par la CDS sauf par inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte de cet acquéreur. Chaque acquéreur d'actions série 56 recevra une confirmation du client pour son achat de la part du courtier inscrit de qui les actions série 56 sont achetées conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais, de façon générale, les confirmations du client sont émises promptement après l'exécution d'un ordre du client. La CDS sera responsable de la mise en place et de la tenue des comptes d'inscription pour ses adhérents ayant des participations dans les actions série 56. Toute mention d'un porteur d'actions série 56 dans le présent supplément de prospectus désigne le propriétaire de participations véritables dans les actions série 56, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Description des actions ordinaires

Pour une description des modalités des actions ordinaires, se reporter à la rubrique « Description des actions ordinaires » du prospectus.

Notes

DBRS Limited (« DBRS ») devrait attribuer aux actions série 56 la note « Pfd-2 ». La note « Pfd-2 » est la deuxième note la plus élevée parmi les six catégories que DBRS accorde à des actions privilégiées. L'absence de désignation « haut » ou « bas » dans une note de DBRS indique que la note se situe dans le milieu de la catégorie.

Moody's Canada Inc. (« Moody's ») devrait attribuer aux actions série 56 la note « Baa3 (hybride) ». La note « Baa » est la quatrième plus haute des neuf catégories utilisées par Moody's. Le déterminant « 3 » indique que l'obligation se situe au bas de la catégorie de notation. Moody's ajoute l'indicateur « hybride » aux notes de titres hybrides émis par des banques, des assureurs, des sociétés de financement et des maisons de courtage en valeurs mobilières, qui indique le potentiel de volatilité de la note en raison de facteurs exogènes (et souvent non liés au crédit) moins prévisibles, comme l'intervention des autorités de réglementation et/ou du gouvernement, accompagnés de caractéristiques assimilables à ceux de titres de participation d'une note hybride.

S&P Global Ratings (« S&P ») devrait attribuer aux actions série 56 la note « BBB- » (de son échelle globale). La note « BBB » se situe au bas de la troisième catégorie la plus élevée des neuf catégories utilisées par S&P sur son échelle globale pour les actions privilégiées, qui vont de AA à D. La désignation « + » ou « - » indique la position relative au sein de la catégorie de notation.

La CIBC a versé des paiements à DBRS, à Moody's et à S&P dans le cadre de l'attribution de notes à ses titres évalués. En outre, la CIBC a versé ou pourrait avoir versé des paiements à l'égard de certains autres services qui lui ont été fournis par chacune de ces agences de notation au cours des deux dernières années.

Les notes de crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres; elles servent d'indicateurs de la capacité de paiement d'une société et de sa volonté de respecter ses engagements financiers à l'égard d'une obligation conformément aux modalités de cette dernière. Les souscripteurs éventuels des actions série 56 devraient consulter l'agence de notation appropriée pour obtenir des renseignements au sujet de l'interprétation et des incidences des notes attendues susmentionnées. Les notes de crédit attribuées aux titres par les agences de notation ne sont pas des recommandations d'acheter, de conserver ou de vendre les titres étant donné que ces notes ne constituent pas des observations sur le prix sur le marché ou leur pertinence pour un investisseur donné. Rien ne garantit qu'une note demeurera valide pour une période donnée ou qu'une agence de notation ne la révisera pas ou ne la retirera pas dans l'avenir si elle juge que les circonstances le justifient, et si une telle note est ainsi révisée ou retirée, la CIBC n'est pas tenue de mettre à jour le présent supplément de prospectus.

Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques

Aux termes de la Loi sur les banques, il est interdit à la Banque de verser ou de déclarer un dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle contrevient ou que le paiement ferait en sorte qu'elle contreviendrait à un règlement pris en application de la Loi sur les banques relatif au maintien par les banques de capitaux suffisants et de liquidités suffisantes et de forme appropriée, ou encore à une directive du surintendant adressée à la Banque en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques à l'égard de son capital ou de ses liquidités. En date des présentes, cette

restriction n'empêcherait pas un versement de dividendes sur les actions série 56 et aucune directive semblable n'a été adressée à la Banque.

La Loi sur les banques renferme des restrictions sur l'émission, le transfert, l'acquisition et la propriété effective de toutes les actions d'une banque ainsi que sur l'exercice des droits de vote qui y sont rattachés. En résumé, aucune personne ni aucun groupe de personnes agissant de concert ou qui ont un lien entre elles ne doit être un actionnaire important d'une banque si la banque a des capitaux propres de 12 G\$ ou plus (ce qui comprendrait la Banque). Une personne est un actionnaire important d'une banque lorsque (i) le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle ou de toute personne qui a un lien avec elle ou qui agit de concert avec elle (comme il est prévu dans la Loi sur les banques) ont la propriété effective représente plus de 20 % des actions avec droit de vote en circulation de cette catégorie; ou (ii) le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle et toute personne qui a un lien avec elle ou qui agit de concert avec elle (comme il est prévu dans la Loi sur les banques) ont la propriété effective représente plus de 30 % des actions sans droit de vote en circulation de cette catégorie. Aucune personne ni aucun groupe de personnes agissant de concert ou qui ont un lien entre elles ne doit avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque, y compris la Banque, à moins que la personne n'obtienne d'abord l'approbation du ministre des Finances du Canada. Aux fins de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque lorsque le total des actions de la catégorie dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle et toute personne qui a un lien avec elle ou qui agit de concert avec elle (tel que le prévoit la Loi sur les banques) ont la propriété effective dépasse 10 % du total des actions en circulation de cette catégorie d'actions de la banque.

En outre, la Loi sur les banques interdit à une banque, y compris la Banque, d'inscrire dans son registre de titres le transfert ou l'émission d'actions de toute catégorie à Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province, à un mandataire ou à une agence de Sa Majesté, à un gouvernement étranger ou à une division politique d'un pays étranger ou à un mandataire ou une agence d'un gouvernement étranger. La Loi sur les banques suspend également l'exercice des droits de vote rattachés à une action d'une banque, y compris la Banque, qui est détenue en propriété effective par Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province, une agence de Sa Majesté, un gouvernement d'un pays étranger ou une division politique d'un pays étranger ou une agence de celui-ci. La Loi sur les banques dispense de ces contraintes certaines institutions financières étrangères qui sont contrôlées par des gouvernements étrangers et leurs mandataires admissibles, à condition que certaines conditions soient respectées.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un porteur d'actions série 56 acquises aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus et d'actions ordinaires acquises à une conversion automatique FPUNV d'actions série 56 (un « porteur ») qui, aux fins de la LIR et à tous moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la CIBC et chacun des placeurs pour compte, n'est pas un affilié de la CIBC ou d'un placeur pour compte, détient des actions série 56 et détiendra des actions ordinaires, selon le cas, à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré de l'impôt aux termes de la Partie I de la LIR. De manière générale, les actions série 56 et les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour un porteur, pourvu qu'il ne les acquière ou ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'opérations sur valeurs mobilières et qu'il ne les acquière ou ne les détienne pas dans le cadre d'une opération assimilée à un projet comportant un risque. Certains porteurs dont les actions série 56 ou les actions ordinaires ne constitueraient pas par ailleurs des immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de faire considérer ces actions et tous les autres « titres canadiens », au sens donné à cette expression dans la LIR, qui leur appartiennent au cours de l'année d'imposition du choix et de toutes les années d'imposition ultérieures, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière » aux fins des règles sur l'« évaluation des biens à la valeur du marché » de la LIR, à un porteur dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à cette expression dans la LIR), à un porteur qui a fait un choix de « monnaie fonctionnelle » en vertu de la LIR afin d'établir ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens donné à cette expression dans la LIR) dans une autre monnaie que la monnaie canadienne ou à un porteur qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à cette expression dans la LIR) à l'égard d'actions série 56 ou d'actions ordinaires. En outre, le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière déterminée » (au sens donné à cette expression dans la LIR). Ces porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, le règlement pris en application de celle-ci (le « règlement »), les propositions précises de modification de la LIR et du règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « propositions ») ainsi que la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé pose l'hypothèse selon laquelle toutes les propositions seront adoptées telles qu'elles sont proposées, mais il n'est pas garanti que les propositions seront adoptées en leur forme proposée ni même qu'elles le seront. Le présent résumé ne tient compte d'aucune autre modification de la loi ou des politiques administratives ou pratiques de cotisation par des décisions ou mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires ni n'en prévoit et il ne tient compte d'aucune incidence ni loi provinciale, territoriale ou étrangère en matière d'impôt sur le revenu.

Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales fédérales canadiennes de la disposition d'actions série 56 ou de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'une nouvelle série d'actions privilégiées de catégorie A de la CIBC, dans chaque cas, dans l'éventualité où la CIBC (i) donne le droit au porteur d'actions série 56 de convertir ces actions série 56 en une nouvelle série d'actions privilégiées de catégorie A de la CIBC et où ce droit de conversion est exercé ou (ii) exige que les porteurs d'actions série 56 convertissent ces actions série 56 en une nouvelle série d'actions privilégiées de catégorie A de la CIBC.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas des conseils juridiques ou fiscaux pour un acquéreur donné et ne devrait pas être interprété comme tel. Il n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les acquéreurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à leur situation particulière.

Dividendes

Les dividendes qu'un porteur qui est un particulier reçoit (ou qu'il est réputé recevoir) sur les actions série 56 ou les actions ordinaires seront inclus dans son revenu et (sauf dans le cas de certaines fiducies) seront en règle générale assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour les dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris la bonification de la majoration du dividende et du crédit d'impôt pour les dividendes à l'égard des dividendes (y compris les dividendes réputés) désignés par la CIBC comme des « dividendes déterminés » conformément à la LIR.

Les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série 56 ou les actions ordinaires par un porteur qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront en règle générale déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la LIR traitera un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société à titre de produit de disposition ou de gain en capital. Les porteurs qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à l'application éventuelle du paragraphe 55(2) de la LIR compte tenu de leur situation particulière.

Les actions série 56 seront des « actions privilégiées imposables » au sens donné à cette expression dans la LIR. Les conditions des actions série 56 obligent la CIBC à faire le choix nécessaire selon la partie VI.1 de la LIR afin qu'un porteur qui est une société détenant des actions série 56 ne soit pas assujetti à l'impôt de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur ces actions.

Un porteur qui est une « société privée », au sens donné à cette expression dans la LIR, ou toute autre société contrôlée (en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par ou pour un particulier (autre qu'une fiducie) ou au profit de ce dernier ou par ou pour un groupe de particuliers liés (autres que des fiducies) ou au profit de ces derniers sera généralement tenu de verser, aux termes de la partie IV de la LIR, un impôt (remboursable dans certaines circonstances) sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions série 56 ou les actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Un porteur qui dispose ou qui est réputé disposer d'actions série 56 ou d'actions ordinaires (ce qui comprend le rachat en espèces de ces actions, mais non la conversion automatique FPUNV) réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition revenant au porteur, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur

immédiatement avant la disposition ou la disposition réputée. À cette fin, le prix de base rajusté pour un porteur d'actions série 56 ou d'actions ordinaires sera calculé à tout moment en établissant la moyenne du coût de ces actions série 56 ou actions ordinaires, selon le cas, et du prix de base rajusté de toutes les autres actions identiques détenues par le porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'achat par la CIBC d'actions série 56 ou d'actions ordinaires ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir « Rachat » ci-dessous.

Si le porteur est une société, les pertes en capital subies à la disposition d'une action série 56 ou d'une action ordinaire peuvent, dans certains cas, être réduites du montant des dividendes qui ont été reçus (ou qui sont réputés être reçus) sur cette action ou toute action qui a été convertie en une telle action ou échangée contre une telle action. Des règles semblables s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

En règle générale, la moitié du gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu d'un porteur à titre de gain en capital imposable, et le porteur doit déduire la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») de ses gains en capital imposables réalisés au cours de l'année. Les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années (mais non de tout autre revenu) conformément aux règles détaillées énoncées dans la LIR.

Rachat

Si la CIBC rachète en espèces ou achète de toute autre façon des actions série 56 ou des actions ordinaires autrement qu'au moyen d'une conversion automatique FPUNV ou d'un achat de la façon dont un membre du public achète normalement des actions sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la CIBC, y compris une prime de rachat, en sus du capital versé (tel qu'il est établi aux fins de la LIR) de ces actions à ce moment-là. En général, le produit de disposition pour le calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions correspondra au montant versé par la CIBC au rachat ou à l'acquisition des actions, y compris une prime de rachat, déduction faite du dividende réputé, s'il en est. Pour un porteur qui est une société, il se peut que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du dividende réputé soit assimilée à un produit de disposition et non à un dividende.

Conversion automatique FPUNV

La conversion d'actions série 56 en actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV sera réputée ne pas être une disposition de biens aux fins de la LIR et, par conséquent, ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour le porteur des actions ordinaires reçues à la conversion sera réputé être le prix de base rajusté pour ce porteur des actions série 56 converties immédiatement avant leur conversion. On établira la moyenne entre le coût de l'action ordinaire ainsi obtenue et le prix de base rajusté de toutes les autres actions identiques détenues par ce porteur à titre d'immobilisations à ce moment afin de déterminer le prix de base rajusté de ces actions.

Impôt minimum de remplacement

Les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série 56 ou les actions ordinaires par un porteur qui est un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies) ou les gains réalisés à la disposition de telles actions par un tel porteur peuvent faire augmenter l'impôt minimum de remplacement à payer par ce porteur en vertu de la LIR.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (terme défini dans la LIR) tout au long de son année d'imposition ou une « SPCC en substance » (tel qu'il est proposé de définir ce concept dans la LIR aux termes des propositions publiées le 9 août 2022) à tout moment au cours d'une année d'imposition pourrait être tenu de payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » pour l'année, au sens défini dans la LIR, de façon à inclure un montant à l'égard des gains en capital imposables. Les porteurs qui sont des sociétés sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Ratios de couverture par le résultat

Les ratios suivants sont calculés d'après les montants provenant de nos états financiers consolidés préparés selon les Normes internationales d'information financière (« IFRS ») pour les périodes de 12 mois closes le 31 octobre 2021 et le 31 juillet 2022, respectivement, et ont été rajustés pour tenir compte de l'émission des actions de série 56 ainsi que des rachats, des nouvelles émissions et des rachats annoncés, s'il y a lieu, de titres secondaires, de dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital, d'actions privilégiées ou de billets avec remboursement de capital à recours limité après le 31 octobre 2021 et le 31 juillet 2022, respectivement, comme s'ils avaient eu lieu au début de chacune de ces périodes de 12 mois. Les ratios présentés ne sont pas définis par les IFRS et n'ont pas de signification normalisée prescrite par les IFRS et ne sont probablement pas comparables à des mesures semblables utilisées par d'autres émetteurs. L'information présentée dans la présente rubrique « Ratios de couverture par le résultat » est communiquée conformément à la rubrique 6 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié*.

Aux fins du calcul des ratios, les participations ne donnant pas le contrôle et les distributions sur les actions privilégiées ont été rajustées pour correspondre à leurs équivalents avant impôt au moyen des taux d'imposition effectifs applicables.

Conformément aux exigences, des ratios mis à jour seront déposés tous les trimestres auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires au Canada.

Les intérêts à payer pro forma de la Banque sur ses titres secondaires et ses dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital (les « intérêts à payer ») s'établiraient à 164 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 et 156 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2022.

Les distributions à payer pro forma de la Banque sur ses actions privilégiées et ses billets avec remboursement de capital à recours limité (les « distributions à payer ») s'établiraient à 258 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 et 272 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2022.

Le résultat de la Banque avant impôt sur le résultat, avant intérêts réels sur les titres secondaires et les dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital et avant distributions réelles sur les actions privilégiées et les billets avec remboursement de capital à recours limité, et déduction faite des participations ne donnant pas le contrôle, pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 s'est établi à 8 454 M\$, soit 20,0 fois le total des intérêts à payer pro forma et des distributions à payer pro forma, comme ils sont indiqués ci-dessus. Le résultat de la Banque avant impôt sur le résultat, avant intérêts réels sur les titres secondaires et les dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital et avant distributions réelles sur les actions privilégiées et les billets avec remboursement de capital à recours limité, et déduction faite des participations ne donnant pas le contrôle, pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2022 s'est établi à 8 486 M\$, soit 19,8 fois le total des intérêts à payer pro forma et des distributions à payer pro forma, comme ils sont indiqués ci-dessus.

Mode de placement

Aux termes d'une convention datée du 12 septembre 2022 intervenue entre les placeurs pour compte et la CIBC (la « convention de placement pour compte »), les placeurs pour compte ont accepté d'agir en qualité de placeurs pour compte de la CIBC et d'offrir les actions série 56 en vente au public dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la CIBC, sous réserve du respect de toutes les exigences légales nécessaires et conformément aux modalités et aux conditions de la convention de placement pour compte. Le prix d'offre des actions série 56 a été établi par voie de négociations entre la CIBC et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération de 10,00 \$ pour chaque action série 56 vendue.

Les actions série 56 ne peuvent être offertes et vendues au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (terme défini dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers, sauf s'ils sont également des « clients autorisés » (terme défini dans le Règlement 31-103). Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la CIBC à vendre les actions série 56 uniquement à de tels souscripteurs au Canada. **En souscrivant des actions série 56 au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la CIBC et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (terme défini dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier, sauf si le souscripteur est également un « client autorisé » (terme défini dans le Règlement 31-103).**

Les souscriptions d'actions série 56 doivent viser un minimum de 200 actions représentant un prix de souscription total minimal de 200 000,00 \$.

Les obligations qui incombent aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent être résiliées sur la foi de leur appréciation de l'état des marchés financiers et également à la survenance de certains événements stipulés. Bien que les placeurs pour compte aient convenu faire de leur mieux pour vendre les actions série 56 offertes aux termes du présent supplément de prospectus, ils ne seront pas tenus d'acheter les actions série 56 non vendues.

Ni les actions série 56 ni les actions ordinaires en lesquelles les actions série 56 peuvent être converties à la survenance d'un événement déclencheur n'ont été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État, et les placeurs pour compte se sont engagés à ne pas (i) acheter ou offrir d'acheter, (ii) vendre ou offrir de vendre ou (iii) solliciter une offre d'achat des actions série 56 dans le cadre d'un placement aux termes du présent supplément de prospectus aux États-Unis, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions sous leur autorité ou à une « personne des États-Unis » (au sens donné à *U.S. person* dans le *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933) ou pour le compte ou à l'avantage d'une telle personne.

Dans le cadre du placement d'actions série 56, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des répartitions excédentaires ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions série 56 à un niveau supérieur au cours qui serait autrement formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

La CIBC peut retirer, annuler ou modifier l'offre faite par les présentes sans avis et elle peut refuser des ordres en totalité ou en partie (que ces ordres aient été donnés directement à la CIBC ou par l'intermédiaire des placeurs pour compte). Chaque placeur pour compte peut, en exerçant raisonnablement son pouvoir discrétionnaire, refuser en totalité ou en partie une offre d'achat d'actions série 56 qu'il a reçue.

Les actions série 56 ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse et elles ne bénéficieront d'aucun marché établi pour leur négociation. Chacun des placeurs pour compte peut de temps à autre acheter et vendre des actions série 56 sur le marché secondaire, mais aucun placeur pour compte n'est tenu de le faire, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera en vue de la négociation des actions série 56 ou, s'il se forme, qu'il sera liquide. De temps à autre, chacun des placeurs pour compte peut tenir un marché à l'égard des actions série 56, mais les placeurs pour compte ne sont pas tenus de le faire et peuvent interrompre en tout temps toute activité de tenue de marché.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions ordinaires sous-jacentes en lesquelles les actions série 56 peuvent être converties à la conversion automatique FPUNV à la TSX. L'inscription de ces titres à la TSX est assujettie à l'obligation, pour la CIBC, de respecter toutes les conditions de la TSX au plus tard le 12 décembre 2022. La CIBC a également demandé l'inscription des actions ordinaires en lesquelles les actions série 56 peuvent être converties à la NYSE. L'inscription de ces actions ordinaires est assujettie à l'obligation, pour la CIBC, de respecter toutes les conditions d'inscription de la NYSE.

Marchés mondiaux CIBC inc., l'un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. En raison de cette propriété, la CIBC est un émetteur associé et relié à Marchés mondiaux CIBC inc. aux termes des lois applicables sur les valeurs mobilières. La décision de procéder au placement des actions série 56 et l'établissement des conditions du placement, notamment le prix des actions série 56, sont le résultat de négociations entre la CIBC, d'une part, et les placeurs pour compte, d'autre part. Marchés mondiaux CIBC inc. ne tire pas d'avantage du présent placement si ce n'est sa quote-part de la rémunération des placeurs pour compte payable par la CIBC.

Aux termes des lois applicables sur les valeurs mobilières, Valeurs Mobilières TD Inc. est un placeur pour compte indépendant dans le cadre du présent placement et ce placeur pour compte n'est pas relié ni associé à la CIBC ni à Marchés mondiaux CIBC inc. En cette qualité, ce placeur pour compte a participé avec tous les autres placeurs pour compte aux réunions de vérification diligente relatives au présent supplément de prospectus avec la CIBC et ses représentants, a examiné le présent supplément de prospectus et a eu l'occasion de proposer les changements à apporter à ce supplément de prospectus qu'il a jugés pertinents. En outre, ce placeur pour compte a participé, en collaboration avec les autres placeurs pour compte, à l'établissement du prix et à la structuration du présent placement.

Facteurs de risque

Un placement dans les actions série 56 (et les actions ordinaires en lesquelles les actions série 56 peuvent être converties à la survenance d'un événement déclencheur) comporte divers risques, y compris les risques inhérents à l'exercice des activités propres à une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans les actions série 56, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits et intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus (y compris les risques énoncés dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi déposés ultérieurement).

Comme un placement dans les actions série 56 peut devenir un placement dans les actions ordinaires dans certaines circonstances, les investisseurs potentiels dans les actions série 56 devraient tenir compte, en plus des autres risques dont il est question dans les présentes au sujet des actions série 56, des catégories de risques mentionnées et abordées dans le rapport de gestion 2021 et le rapport du troisième trimestre de 2022 de la CIBC, qui sont intégrés aux présentes par renvoi, notamment le risque de crédit, le risque de marché, le risque d'illiquidité, le risque stratégique, le risque d'assurance, le risque d'exploitation, le risque juridique et le risque lié à la réputation, le risque de réglementation et le risque environnemental ainsi que les risques qui sont liés à la conjoncture économique et commerciale en général. Des risques et des incertitudes supplémentaires, qui ne sont pas actuellement connus de la CIBC, peuvent également avoir une incidence défavorable sur ses activités commerciales. Si la CIBC ne réussit pas à s'occuper correctement des risques décrits ci-après ou dans d'autres documents intégrés par renvoi, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la CIBC. La CIBC ne peut assurer à un investisseur qu'elle réussira à s'occuper correctement de ces risques.

Les actions série 56 sont des instruments financiers d'absorption des pertes qui comportent des risques importants qui ne conviennent pas nécessairement à tous les investisseurs.

Les actions série 56 sont des instruments financiers d'absorption des pertes conçus pour être conformes à la réglementation bancaire canadienne applicable et comportent des risques importants. Chaque investissement potentiel dans les actions série 56 doit évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) l'opportunité d'investir dans un tel placement dans sa propre situation. En particulier, chaque investisseur potentiel doit bien comprendre les modalités des actions série 56, comme les dispositions qui régissent une conversion automatique FPUNV, y compris les circonstances qui constituent un événement déclencheur. Les investisseurs potentiels ne devraient investir dans les actions série 56 que s'ils possèdent les connaissances et les compétences (seuls ou avec un conseiller financier) pour évaluer la façon dont les actions série 56 se comporteront dans des conditions variables, les effets probables d'une conversion automatique FPUNV en actions ordinaires et la valeur des actions série 56, ainsi que l'incidence de ce placement sur le portefeuille de placements global de l'investisseur potentiel. Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs potentiels devraient examiner attentivement, compte tenu de leur propre situation financière et de leurs objectifs de placement, tous les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint ou qui sont intégrés aux présentes par renvoi.

Un placement dans les actions série 56 est assujéti à notre risque de crédit.

La solvabilité générale de la CIBC influera sur la valeur des actions série 56. Les changements réels ou prévus des notes de crédit relatives aux actions série 56 peuvent influencer sur la valeur marchande des actions série 56. De plus, des changements réels ou prévus des notes de crédit de la CIBC pourraient également influencer sur le coût auquel la CIBC peut négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur les liquidités, les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la CIBC, de sorte que la capacité de la CIBC d'effectuer un paiement sur les actions série 56 pourrait être compromise. Se reporter au rapport de gestion 2021 et au rapport du troisième trimestre de 2022 de la CIBC, intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus. Ces analyses portent notamment sur les tendances et événements importants qui sont connus ainsi que sur les risques ou incertitudes qu'on croit raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la CIBC.

Les bénéfices de la CIBC sont touchés de manière importante par les fluctuations des conditions commerciales et économiques en général des régions où la CIBC exerce ses activités. Ces conditions comprennent les taux d'intérêt à court et à long terme, l'inflation, les fluctuations des marchés des capitaux et de la dette (y compris les variations des écarts de taux, la migration du crédit et les taux de défaut), le cours des actions, les prix des marchandises, les taux de change, la force de l'économie, la stabilité des divers marchés financiers, la menace d'attentats terroristes et l'importance des activités commerciales exercées dans une région donnée et/ou dans un secteur de cette région. Une conjoncture difficile et la santé

de l'économie dans son ensemble peuvent avoir un effet important sur les activités, la situation financière, la liquidité et les résultats d'exploitation de la CIBC.

Des événements comme la guerre et l'occupation, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes peuvent accroître la volatilité des marchés et nuire de manière générale à court et à long terme aux économies et aux marchés à l'échelle mondiale, notamment les économies et les marchés des valeurs mobilières canadiens, américains, européens et autres. Ainsi, en réaction à la guerre en Ukraine, certains pays ont imposé des sanctions économiques contre la Russie et/ou certaines personnes physiques ou organisations russes. Ils pourraient imposer d'autres sanctions ou restrictions à des organismes gouvernementaux ou autres et des particuliers en Russie ou ailleurs. Les répercussions d'événements perturbateurs pourraient affecter les économies et les marchés des valeurs mobilières des pays d'une manière qu'il est difficile de prévoir à l'heure actuelle. Ces événements pourraient de plus exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants. Ils pourraient également entraîner une volatilité importante des marchés, des arrêts et des suspensions de la négociation boursière et avoir une incidence sur le rendement de la Banque, le cours de ses titres et sa capacité à réunir des capitaux, ou à le faire selon des taux raisonnables.

Un placement dans les actions série 56 est soumis aux fluctuations du marché

La valeur des actions série 56 peut être touchée par les fluctuations de la valeur au marché découlant de facteurs qui ont une influence sur les activités de la CIBC, y compris les modifications réglementaires, la concurrence et l'activité sur le marché mondial.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des actions série 56.

Les actions série 56 ne seront pas inscrites à la cote d'aucune bourse ou d'aucun système de cotation, de sorte qu'il pourrait n'exister aucun marché pour la négociation des actions série 56. Il pourrait être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les actions série 56, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Chacun des placeurs pour compte peut à l'occasion acheter et vendre les actions série 56 sur le marché secondaire ou tenir un marché à leur égard, mais aucun d'entre eux n'y est tenu et rien ne garantit qu'un marché secondaire sera tenu à l'égard des actions série 56 ou si un tel marché est tenu, qu'il sera liquide ou qu'un placeur pour compte effectuera des activités de tenue de marché.

La valeur marchande des actions série 56 pourrait fluctuer

Les rendements en vigueur de titres similaires auront un effet sur valeur marchande des actions série 56. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions série 56 serait censée diminuer à mesure que les rendements en vigueur de titres similaires augmentent, et elle serait censée augmenter à mesure que les rendements en vigueur de titres similaires diminuent. Les écarts par rapport au rendement des obligations du gouvernement du Canada et aux taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires toucheront aussi la valeur marchande des actions série 56.

Les actions série 56 sont à dividende non cumulatif et il existe un risque que la Banque ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions.

Les dividendes sur les actions série 56 sont non cumulatifs et sont payables au gré du conseil d'administration de la CIBC. Voir les rubriques « Ratios de couverture par le résultat » et « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans le présent supplément de prospectus, chacune de ces rubriques étant pertinente aux fins de l'analyse du risque que la CIBC soit dans l'incapacité de verser des dividendes ou de payer le prix de rachat des actions série 56 lorsqu'ils seront exigibles.

Classement des actions série 56 en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation.

Les actions série 56 constituent des capitaux propres de la CIBC. Les actions série 56 seront de rang égal aux autres actions privilégiées de catégorie A en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation de la CIBC si aucune conversion automatique FPUNV n'a eu lieu. Si la CIBC devient insolvable, est dissoute ou liquidée et qu'aucune conversion automatique FPUNV n'a eu lieu, les actifs de la CIBC doivent être affectés au remboursement des dépôts et autres dettes, y compris la dette subordonnée, avant que des paiements puissent être faits sur les actions série 56, le cas échéant, et d'autres actions privilégiées de catégorie A.

Les actions série 56 sont assujetties à un rachat automatique et immédiat en échange d'actions ordinaires si un événement déclencheur et une conversion automatique FPUNV ont lieu.

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, il n'existe aucune certitude quant à la valeur des actions ordinaires que recevront les porteurs des actions série 56 et la valeur de ces actions ordinaires pourrait être considérablement moins élevée que la valeur nominale des actions série 56. De plus, le marché pour les actions ordinaires reçues au moment d'une conversion automatique FPUNV ou immédiatement après celle-ci pourrait ne pas être liquide et il pourrait même ne pas y avoir de marché, et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre les actions ordinaires à un prix correspondant à la valeur de leur placement et pourraient ainsi subir une perte importante.

Un événement déclencheur pourrait découler d'une décision subjective indépendante de la volonté de la Banque.

La question de savoir si un événement déclencheur s'est produit pourrait découler d'une décision subjective prise par le surintendant selon laquelle la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et la conversion de tous les instruments d'urgence est raisonnablement susceptible, compte tenu de tous les autres facteurs ou circonstances jugés pertinents ou appropriés par le surintendant, afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque. Un événement déclencheur surviendra également si le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial du Canada annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou un soutien équivalent de ce gouvernement ou d'une subdivision politique ou d'un mandataire ou d'une agence de celui-ci, sans quoi le surintendant aurait établi que la Banque n'était pas viable. Une telle décision sera indépendante de la volonté de la Banque. Se reporter à la définition d'événement déclencheur qui figure à la rubrique « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux actions série 56 en tant que série — Conversion à la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité ».

Le BSIF a indiqué que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC »), la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de conclure à la non-viabilité d'une institution financière. À elle seule, la conversion d'instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour rétablir la viabilité d'une institution, et d'autres mesures d'intervention du secteur public, dont l'apport de liquidités ou la conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne, pourraient être nécessaires outre la conversion des instruments d'urgence pour permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et si, par suite de la conversion de tous les instruments d'urgence, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le surintendant se penchera, en consultation avec les organismes indiqués ci-dessus, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances peuvent comprendre, outre d'autres interventions du secteur public, une évaluation de certains critères, notamment les suivants :

- à savoir si les actifs de la Banque sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- à savoir si la Banque a perdu la confiance des déposants ou des autres créanciers et du grand public (par exemple une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou à le reconduire);
- à savoir si, de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
- à savoir si la Banque a été incapable de rembourser un passif devenu exigible ou si, de l'avis du surintendant, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont exigibles;
- à savoir si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- à savoir si, de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre;

- à savoir si la Banque n'est pas en mesure de restructurer son capital de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseurs approprié n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante et selon des modalités qui permettra de rétablir la viabilité de la Banque, et rien ne permet de croire qu'un investisseur de ce genre se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

Les autorités canadiennes conservent le pouvoir discrétionnaire absolu de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, même si le surintendant a établi que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs d'actions série 56 pourraient subir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution ou une liquidation.

Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV sont variables et pourraient être dilués.

Le nombre d'actions ordinaires qui pourront être émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV est calculé en fonction du cours en vigueur des actions ordinaires immédiatement avant la survenance d'un événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. Si une conversion automatique FPUNV se produit à un moment où le cours du marché des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs recevront des actions ordinaires d'un cours total inférieur à la valeur de l'action. Les investisseurs pourraient également recevoir des actions ordinaires d'un cours total inférieur à la valeur des actions série 56.

La Banque a d'autres actions privilégiées de catégorie A et titres secondaires en circulation qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires au moment d'un événement déclencheur. Les titres secondaires qui sont convertibles en actions ordinaires en cas d'événement déclencheur utilisent un prix plancher réel inférieur ou un multiplicateur différent à celui applicable aux actions série 56 afin de déterminer le nombre maximal d'actions ordinaires qui seront émises aux porteurs de ces instruments au moment d'un événement déclencheur, et d'autres actions privilégiées qui sont convertibles en actions ordinaires en cas d'événement déclencheur pourraient utiliser un tel prix plancher. Dans de tels cas, les porteurs d'actions série 56 recevront des actions ordinaires aux termes d'une conversion automatique FPUNV au moment où des titres secondaires ou d'autres actions privilégiées, selon le cas, sont convertis en actions ordinaires à un taux de conversion qui est plus favorable pour les porteurs de ces instruments que le taux applicable aux actions série 56, causant ainsi une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs des actions série 56, qui deviendront porteurs d'actions ordinaires au moment d'une conversion automatique FPUNV.

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou d'autres autorités ou organismes gouvernementaux pourraient également exiger la prise d'autres mesures ou la mise en œuvre d'autres mécanismes de résolution afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque, comme l'injection de nouveaux capitaux et l'émission d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres. De plus, la SADC a le pouvoir de convertir ou de faire en sorte que la CIBC convertisse, en totalité ou en partie, par voie d'une opération ou d'une série d'opérations et en une ou plusieurs étapes, les actions et les éléments de passif prescrits de la CIBC en actions ordinaires ou en actions ordinaires des membres du même groupe de la CIBC (la « conversion aux fins de recapitalisation interne »), si le gouverneur en conseil (Canada) prend une ordonnance en vertu de l'alinéa 39.13(1)d) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) (la « Loi sur la SADC ») à l'égard de la CIBC. Le *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques* (le « Règlement sur la conversion ») prescrit les éléments du passif et les actions qui peuvent être assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne (les « instruments de recapitalisation interne »). Aux termes du Règlement sur la conversion, un titre d'emprunt émis par la CIBC est considéré comme un instrument de recapitalisation interne s'il (i) a un terme de plus de 400 jours ou est perpétuel (ou comporte certaines options intégrées), (ii) n'est pas garanti, ou ne l'est qu'en partie, au moment de l'émission, et (iii) porte un numéro d'immatriculation des valeurs mobilières (CUSIP), un numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN) ou une désignation semblable destinée à identifier une valeur mobilière précise afin d'en faciliter l'échange et le règlement. En outre, les titres secondaires qui ne sont pas assimilables à des FPUNV et les actions qui ne sont pas assimilables à des FPUNV (à l'exception des actions ordinaires) émis par la CIBC sont également considérés comme des instruments de recapitalisation interne. Le Règlement sur la conversion dispense certains instruments de la conversion aux fins de recapitalisation interne, dont certains billets structurés, certaines obligations couvertes et certains contrats financiers admissibles émis par la CIBC ainsi que tout titre de créance ou toute action de la CIBC qui est émis avant le 23 septembre 2018 (à moins d'être modifié après cette date afin d'en accroître le capital ou d'en prolonger le terme).

Le Règlement sur la conversion prévoit que la SADC doit faire de son mieux pour qu'un instrument de recapitalisation interne soit converti en actions ordinaires après la conversion des instruments de recapitalisation interne et des instruments FPUNV de rang inférieur (comme les actions série 56) ou en même temps que ceux-ci. De plus, aux termes du Règlement sur la conversion, le détenteur d'un instrument de recapitalisation interne doit recevoir un nombre d'actions ordinaires par dollar afférent à la créance qui est convertie plus élevé que celui que reçoit le détenteur d'instruments de recapitalisation interne et d'instruments FPUNV de rang inférieur (comme les actions série 56) qui ont été convertis en actions ordinaires au cours de la même période de restructuration.

Les éléments du passif et les actions de la CIBC qui sont considérés comme des instruments de recapitalisation interne pourraient être assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne, et les porteurs de ces instruments de recapitalisation interne pourraient recevoir des actions ordinaires en échange de leurs instruments de recapitalisation interne convertis si une ordonnance en vertu de l'alinéa 39.13(1)d) de la Loi sur la SADC est prise à l'égard de la CIBC. En outre, les porteurs des actions série 56 qui reçoivent des actions ordinaires après la survenance d'un événement déclencheur et en raison d'une conversion automatique FPUNV pourraient subir une dilution importante à la suite de la conversion aux fins de recapitalisation interne de ces instruments de recapitalisation interne puisque le taux de conversion de ces instruments de recapitalisation interne pourrait être considérablement plus favorable pour les porteurs de ces instruments de recapitalisation interne que le taux applicable aux porteurs des actions série 56.

Étant donné que les actions série 56 sont assujetties à une conversion automatique FPUNV, elles ne feront l'objet d'aucune conversion aux fins de recapitalisation interne. Toutefois, le Règlement sur la conversion prévoit que la SADC doit faire de son mieux pour s'assurer que les types prescrits d'actions et de passifs soient convertis uniquement si l'ensemble des actions et passifs prescrits subordonnés et les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité subordonnés (comme les actions série 56) ont été auparavant convertis ou sont convertis simultanément. Par conséquent, dans le cas d'une conversion aux fins de recapitalisation interne, les actions série 56 devraient être assujetties à une conversion automatique FPUNV avant une conversion de recapitalisation interne ou en même temps. En outre, le Règlement sur la conversion oblige les porteurs d'instruments de rang supérieur ou non subordonnés qui sont assujettis à une conversion de recapitalisation interne à recevoir un plus grand nombre d'actions ordinaires par dollar converti que les porteurs d'instruments de rang inférieur qui sont assujettis à une conversion de recapitalisation interne ou d'instruments FPUNV convertis, y compris les actions série 56. Les porteurs d'instruments de rang supérieur qui sont assujettis à une conversion de recapitalisation interne recevraient donc des actions ordinaires selon un taux de conversion qui leur serait plus favorable que le taux applicable aux actions série 56.

Les circonstances entourant une conversion automatique FPUNV potentielle auront une incidence défavorable sur le cours des actions série 56.

La question de savoir si un événement déclencheur s'est produit peut comporter une décision subjective de la part du surintendant selon laquelle il est raisonnablement probable que la conversion de tous les instruments d'urgence rétablisse ou maintienne la viabilité de la Banque. Par conséquent, une conversion automatique FPUNV peut se produire dans des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. De plus, même dans des circonstances où le marché prévoit que le surintendant provoquera une conversion automatique FPUNV, le surintendant pourra choisir de ne pas prendre de mesures en ce sens. Étant donné l'incertitude inhérente à l'établissement du moment où une conversion automatique FPUNV pourrait se produire, il sera difficile de prévoir si les actions série 56 seront obligatoirement converties en actions ordinaires et, le cas échéant, à quel moment. Par conséquent, les conséquences sur la négociation des actions série 56 ne seront pas nécessairement identiques aux conséquences sur la négociation d'autres types de titres convertibles ou échangeables. Toute indication, réelle ou perçue, que la Banque est exposée à un événement déclencheur pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions série 56 et des actions ordinaires, que l'événement déclencheur se produise réellement ou non.

Les porteurs d'actions série 56 pourraient être exposés à des pertes en cas de recours à d'autres pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes ou en cas de liquidation.

Les porteurs d'actions série 56 pourraient être exposés à des pertes en cas de recours à d'autres pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes ou en cas de liquidation. En vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, dans certaines circonstances où le surintendant est d'avis que la Banque n'est plus ou est sur le point de ne plus être viable et que la viabilité ne peut être restaurée ou préservée par l'exercice des pouvoirs dont jouit le surintendant en vertu de la Loi sur les banques, le surintendant, après avoir donné à la Banque une possibilité raisonnable de faire des déclarations, est tenu de fournir un rapport à la SDAC. Après avoir reçu le rapport du surintendant, la SDAC

peut demander au ministre des Finances de recommander au gouverneur en conseil du Canada (le « gouverneur en conseil ») de rendre une ordonnance (une « ordonnance ») et, si le ministre des Finances est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre des Finances pourrait recommander au gouverneur en conseil de rendre, et sur cette recommandation, le gouverneur en conseil pourrait rendre une ou plusieurs ordonnances qui porteraient dévolution à la SDAC des actions et des dettes subordonnées de la Banque précisées dans l'ordonnance (une « ordonnance de dévolution »), qui désigneraient la SDAC en tant que séquestre à l'égard de la Banque (une « ordonnance de mise sous séquestre »), si une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue, qui demanderaient au ministre des Finances de constituer une institution fédérale désignée dans l'ordonnance en tant qu'institution-relais (une « ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais ») appartenant en exclusivité à la SDAC et qui préciseraient les dates et heures à compter desquels les passifs-dépôts de la Banque seraient pris en charge ou, si une ordonnance de dévolution ou une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue, qui demanderaient à la SDAC de procéder à une conversion aux fins de recapitalisation interne.

Une fois qu'une ordonnance de dévolution ou une ordonnance de mise sous séquestre aura été rendue, la SADC assumera le contrôle ou la propriété temporaire de la Banque et se verra accorder de vastes pouvoirs aux termes de cette ordonnance, notamment le pouvoir de vendre ou d'aliéner la totalité ou une partie des actifs de la Banque et le pouvoir de réaliser ou de faire en sorte que la Banque réalise une opération ou une série d'opérations visant à restructurer les activités de la Banque. Aux termes d'une ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais, la SADC a le pouvoir de transférer les passifs-dépôts assurés de la Banque ainsi que certains actifs et autres passifs de la Banque à une institution-relais. Au moment de l'exercice de ce pouvoir, les actifs et passifs de la Banque non transférés à l'institution-relais demeurent entre les mains de la Banque, qui serait alors liquidée. Dans le cadre d'un tel scénario, les passifs de la Banque non pris en charge par l'institution-relais pourraient ne pas être remboursés ou être remboursés partiellement seulement dans le cadre de la liquidation de la Banque qui s'ensuivrait.

Il n'y a pas de limite quant au type d'ordonnance pouvant être rendue lorsqu'il a été déterminé que la Banque a cessé d'être viable ou est sur le point de ne plus l'être. Par conséquent, un porteur d'actions série 56 peut être exposé à des pertes en cas de recours aux pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, sauf une conversion automatique FPUNV ou une liquidation.

Un porteur d'actions série 56 peut donc perdre la totalité de son placement, y compris le prix d'émission plus les dividendes déclarés et non versés, si la SADC devait prendre des mesures en vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, et les actions ordinaires en lesquelles les actions série 56 seraient converties à la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV pourraient avoir peu de valeur au moment d'une telle conversion FPUNV et par la suite.

Nul ne sait si une indemnité potentielle sera versée aux termes du processus d'indemnité prévu par la Loi sur la SDAC.

La Loi sur la SADC prévoit un processus d'indemnité pour les porteurs d'actions série 56 qui, immédiatement avant qu'une ordonnance soit rendue, directement ou par un intermédiaire, ont la propriété d'actions série 56 qui, une fois l'ordonnance rendue, seront converties en totalité ou en partie en actions ordinaires conformément à leurs modalités. Bien que ce processus s'applique aux successeurs de ces porteurs, il ne s'applique pas aux cessionnaires du porteur une fois l'ordonnance rendue.

Aux termes du processus d'indemnité, l'indemnité à laquelle ces porteurs ont droit correspond à la différence, dans la mesure où elle est positive, entre la valeur de liquidation estimative et la valeur de règlement estimative des actions série 56, moins une somme correspondant à une estimation des pertes attribuables à la conversion de ces actions série 56 en actions ordinaires. La valeur de liquidation correspond à la valeur estimative que les porteurs recevraient si une ordonnance avait été rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) à l'égard de la Banque, comme si aucune ordonnance n'avait été rendue et compte non tenu de toute aide, financière ou autre, qui est ou pourrait être accordée à la Banque, directement ou indirectement, par la SADC, la Banque du Canada, le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne après qu'une ordonnance visant la liquidation de la Banque a été rendue.

La valeur de règlement relative aux actions série 56 correspond à la valeur estimative totale de ce qui suit : a) les actions série 56 si elles ne sont pas détenues par la SADC et qu'elles ne sont pas converties, après qu'une ordonnance a été rendue, en actions ordinaires conformément à ses modalités; b) les actions ordinaires qui résultent d'une conversion des actions série 56, conformément à leurs modalités après qu'une ordonnance a été rendue; c) des paiements de dividendes effectués, après qu'une ordonnance a été rendue, à l'égard des actions série 56 en faveur d'une autre personne que la

SADC; et d) les autres espèces, titres ou autres droits ou intérêts qui sont ou seront reçus à l'égard des actions série 56, par suite, directement ou indirectement, de l'ordonnance qui a été rendue et des mesures prises à l'égard de l'ordonnance, y compris par la SADC, la Banque, le liquidateur de la Banque, si la Banque est liquidée, le liquidateur d'une filiale de la SADC constituée ou acquise par ordonnance du gouverneur en conseil dans le but de faciliter l'acquisition, la gestion ou l'aliénation d'immeubles ou d'autres actifs de la Banque que la SADC pourrait acquérir par suite de ses activités qui est liquidée ou le liquidateur d'une institution-relais si l'institution-relais est liquidée.

Dans le cadre du processus d'indemnité, la SADC est tenue d'estimer la valeur de liquidation et la valeur de règlement à l'égard de la partie des actions série 56 converties et est tenue de tenir compte de la différence entre le jour estimatif où la valeur de liquidation serait reçue et le jour estimatif où la valeur de règlement est ou serait reçue.

La SADC doit, à l'intérieur d'un certain délai suivant l'ordonnance, présenter une offre d'indemnité par voie d'avis donné aux porteurs pertinents qui détenaient les actions série 56 qui correspond ou dont la valeur est estimée correspondre au montant de l'indemnité à laquelle ces porteurs ont droit ou donner un avis indiquant que ces porteurs n'ont droit à aucune indemnité. Dans l'un ou l'autre cas, cet avis doit inclure certains renseignements prescrits, notamment les renseignements importants au sujet des droits de ces porteurs de s'opposer et de demander à un évaluateur (un juge d'un tribunal fédéral canadien) de déterminer l'indemnité à laquelle ils ont droit si les détenteurs de passifs représentent au moins 10 % des droits en cas de liquidation rattachés aux actions série 56, s'opposent à l'offre ou à l'absence d'indemnité. Le délai pour manifester son opposition est restreint (45 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la *Gazette du Canada*) et les porteurs qui ne détiendront pas un nombre suffisant de droits en cas de liquidation rattachés aux actions série 56 pour faire valoir leur opposition à l'intérieur du délai prescrit perdront la capacité de s'opposer à l'indemnité offerte ou à l'absence d'indemnité, selon le cas. La SADC versera aux porteurs pertinents l'indemnité offerte à l'intérieur d'un délai de 135 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la *Gazette du Canada* si l'offre d'indemnité est acceptée, que les porteurs n'avisent pas la SADC s'ils acceptent l'offre ou s'y opposent ou si les porteurs s'opposent à l'offre, mais que le seuil de 10 % décrit ci-dessus n'est pas atteint à l'intérieur du délai de 45 jours susmentionné.

Si un évaluateur est nommé, celui-ci pourrait déterminer une indemnité payable d'un montant différent, qui pourrait être supérieur ou inférieur au montant initial. L'évaluateur est tenu de fournir aux porteurs, dont il détermine l'indemnité, un avis de sa décision. La décision de l'évaluateur est définitive et aucune demande de révision ou d'appel ne pourra être présentée. En vertu de modifications apportées à la Loi sur la SADC qui ne sont pas encore en vigueur, dans le cadre de sa révision, l'évaluateur doit décider si la SADC a pris sa décision en se fondant sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont la SADC disposait ou sur une estimation déraisonnable. S'il décide que la SADC n'a pas pris sa décision en se fondant sur une telle conclusion ou estimation, l'évaluateur doit confirmer la décision de la SADC. Toutefois, s'il décide que la SADC a pris sa décision en se fondant sur une telle conclusion ou estimation, l'évaluateur doit alors décider, en conformité avec les règlements et les règlements administratifs pris en application de la Loi sur la SADC, du montant de l'indemnité à verser, le cas échéant, et substituer sa décision à celle de la SADC. La SADC versera aux porteurs pertinents le montant de l'indemnité déterminé par l'évaluateur dans un délai de 90 jours suivant l'avis de l'évaluateur.

Compte tenu des facteurs qui entrent en considération dans l'établissement du montant de l'indemnité, s'il y a lieu, à laquelle un porteur qui détenait des actions série 56 pourrait avoir droit à la suite d'une ordonnance, il est impossible de prévoir l'indemnité, s'il y a lieu, qui serait payable dans ces circonstances.

Après la survenance d'un événement déclencheur, vous n'aurez plus de droits en tant que porteur d'actions série 56 et n'aurez que des droits à titre de porteur d'actions ordinaires.

À la survenance d'un événement déclencheur, les droits, modalités et conditions des actions série 56, y compris à l'égard de la priorité et des droits en cas de liquidation, n'auront plus d'effet puisque la totalité des actions série 56 auront été converties de façon complète et permanente sans le consentement de leurs porteurs contre des actions ordinaires de rang égal à celui de toutes les autres actions ordinaires en circulation, et tous les porteurs de ces actions série 56 détiendront alors des actions ordinaires. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un porteur d'actions série 56 deviendra un porteur d'actions ordinaires à un moment où la situation financière de la CIBC se sera détériorée. Si la CIBC devient insolvable, est dissoute ou si ses activités sont liquidées après la survenance d'un événement déclencheur, à titre de porteurs d'actions ordinaires, les investisseurs pourraient recevoir considérablement moins que ce qu'ils auraient pu recevoir s'ils avaient continué de détenir des actions série 56 au lieu d'actions ordinaires. Voir « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux actions série 56 en tant que série ».

Une conversion automatique FPUNV peut également se produire à un moment où un gouvernement fédéral ou provincial ou un autre organisme gouvernemental du Canada a fourni ou fournira une aide sous forme d'injection de capitaux ou une aide équivalente, dont les modalités peuvent avoir priorité de rang par rapport aux actions ordinaires à l'égard du paiement de dividendes, des droits en cas de liquidation ou d'autres modalités. De plus, les porteurs d'actions série 56 recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où des titres d'emprunt de la Banque peuvent être convertis en actions ordinaires et où de nouvelles actions ordinaires ou d'autres titres supplémentaires de rang supérieur à celui des actions ordinaires peuvent être émis, ce qui entraînera une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les anciens porteurs d'actions série 56, qui deviendront alors des porteurs d'actions ordinaires à la survenance de l'événement déclencheur.

Les porteurs d'actions série 56 ne disposent pas de protection antidilution en toutes circonstances.

Le prix plancher utilisé pour calculer le prix de conversion peut être ajusté dans un nombre limité de cas : (i) l'émission des actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires à tous les porteurs d'actions ordinaires, en tant que dividende en actions, (ii) la subdivision, la redivision ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions ordinaires, ou (iii) la réduction, le regroupement ou la consolidation des actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions ordinaires. De plus, en cas de restructuration du capital, de regroupement ou de fusion de la Banque ou d'une opération analogue touchant les actions ordinaires après la date du présent supplément de prospectus, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs d'actions série 56 reçoivent, dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de référence à l'égard de cet événement. Cependant, il n'y a aucune obligation pour la Banque d'ajuster le prix plancher ou de prendre toute autre mesure antidilutive pour chaque événement survenu sur le marché ou ailleurs qui pourrait influencer sur le cours des actions ordinaires. Par conséquent, la survenance d'événements dans le cadre desquels aucun ajustement n'est apporté au prix plancher pourrait avoir une incidence défavorable sur le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises à un porteur d'actions série 56 advenant une conversion automatique FPUNV.

Les actions série 56 n'ont pas de date d'échéance fixe.

Les actions série 56 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. La capacité d'un porteur de liquider ses actions série 56 peut être limitée.

Le taux de dividende à l'égard des actions série 56 sera ajusté.

Le taux de dividende à l'égard des actions série 56 sera ajusté tous les cinq ans. Le nouveau taux de dividende ne sera probablement pas le même que celui de la période de dividende précédente, et pourrait être inférieur à celui-ci.

Conformément à la Loi sur les banques, les droits de vote des actions privilégiées de catégorie A sont limités à une voix par action privilégiée de catégorie A.

Sous réserve de certaines exceptions, à l'égard d'une question soumise au vote par catégorie des actions privilégiées de catégorie A, chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A aura droit à une voix pour chaque action privilégiée de catégorie A détenue, conformément à la Loi sur les banques, sans distinction de série, quel que soit le prix d'émission de l'action privilégiée de catégorie A qu'il détient. Par conséquent, le porteur d'une action série 56 émise au prix de 1 000,00 \$ disposera du même nombre de voix que le porteur d'une action privilégiée de catégorie A d'une série qui a été émise au prix de 25,00 \$ par action. Par conséquent, les porteurs des actions privilégiées de catégorie A en circulation de la Banque qui ont été émises au prix de 25,00 \$ par action pourraient avoir une influence sur l'issue des questions soumises à un vote par catégorie des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A pour approbation.

La Banque peut racheter les actions série 56 à son gré dans certaines circonstances.

La Banque peut choisir de racheter les actions série 56 sans le consentement des porteurs des actions série 56 dans les circonstances décrites à la rubrique « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux actions série 56 en tant que série — Rachat ». De plus, le rachat des actions série 56 est assujéti au consentement du surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques ainsi que dans la réglementation et les lignes directrices prises en application de celle-ci, y compris la ligne directrice Normes de fonds propres (NFP) du BSIF, dans sa version modifiée à l'occasion. Voir « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans les présentes et le prospectus

et « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux actions série 56 en tant que série — Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 56 » dans le présent supplément de prospectus.

La Banque se réserve le droit de ne pas livrer d'actions ordinaires au moment d'une conversion automatique FPUNV.

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de ne pas a) livrer une partie ou la totalité des actions ordinaires devant être émises à ce moment-là à une personne à l'égard de qui la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en vertu d'une conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important ou b) inscrire dans son registre des titres le transfert ou l'émission d'actions ordinaires à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une administration publique non admissible selon une déclaration faite à la Banque ou à son agent des transferts par ou pour cette personne. Dans ces circonstances, la Banque ou son agent des transferts détiendra, en qualité de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui auraient par ailleurs été livrées à ces personnes et tentera de les vendre à d'autres parties que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont la Banque retiendra les services pour le compte de ces personnes. De telles ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à quelque prix que ce soit établis par la Banque (ou son agent des transferts, selon les directives de la Banque), à son appréciation exclusive. Ni la Banque ni son agent des transferts n'engageront leur responsabilité s'ils sont incapables de vendre les actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou à un prix donné, un jour donné.

Emploi du produit

Le produit net que la CIBC tirera de la vente des actions série 56, déduction faite des frais d'émission, sera affecté aux fins générales de la CIBC.

Questions d'ordre juridique

Dans le cadre de l'émission et de la vente des actions série 56, certaines questions d'ordre juridique seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la CIBC, et par Torys LLP, pour le compte des placeurs pour compte. À la date des présentes, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP, respectivement, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la CIBC, des membres de son groupe ou de sociétés qui lui sont liées.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions série 56 est Compagnie Trust TSX à son bureau principal de Toronto.

Attestation des placeurs pour compte

Le 12 septembre 2022

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada), à ses règlements d'application et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) « *Gaurav Matta* »

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) « *Robert Ingratta* »

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(signé) « *Ryan Godfrey* »

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

(signé) « *Benoit Lalonde* »

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) « *Andrew Franklin* »

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) « *Michael Cleary* »

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) « *John Carrique* »

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) « *Graham Fry* »

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

(signé)
« *David Loh* »

IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.

(signé)
« *Frank Lachance* »

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

(signé)
« *William Porter* »

MERRILL LYNCH CANADA INC.

(signé)
« *Jonathan Amar* »

VALEURS MOBILIÈRES WELLS FARGO CANADA, LTÉE

(signé)
« *Steve Dumanski* »